

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0091/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 10 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise B.N BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) enregistrée le 02 juin 2025 avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/2019/00195 pour les travaux de construction d'un mur de clôture du camp CRS de Gaoua au profit de la direction Générale de la Police Nationale (lot 7) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

## **Entre**

l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC), représentée par Messieurs Yacouba MANDO et Moussa OUEDRAOGO (numéro IFU 00011243 F), requérant ;

## **Et**

la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), représentée par Messieurs Yacouba DIARRA et Daouda BAMOGO, autorité contractante ;

BETBA, représentée par Monsieur W. Rodrigue ZAGRE, bureau de contrôle ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution des travaux, il a rencontré des difficultés liées au relief de la zone ainsi que son accessibilité ; que cependant, après maintes suspensions et reprises, il a finalement pu achever les travaux à 100% sous la supervision du bureau de contrôle ; qu'il y a eu la pré réception technique des travaux le 21 février 2022 avec un constat d'exécution à 100% conformément aux règles de l'art ;

qu'il a envoyé une demande de réception provisoire à la date du 28/02/2022 qui est restée sans suite ; qu'une deuxième lettre de rappel a été envoyée le 25/11/2022 et c'est suite à cette relance que l'autorité contractante lui a fait comprendre que le marché avait été résilié ;

qu'il n'a jamais reçu de mise en demeure encore moins une quelconque lettre de résiliation ; que c'est ainsi, qu'il a entamé des négociations auprès du Ministère qui lui a promis trouver une solution mais jusque là aucune solution n'a été trouvée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/2019/00195 pour les travaux de construction d'un mur de clôture du camp CRS de Gaoua au profit de la Direction Générale de la Police Nationale (lot 7) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) avec le Ministère de la Sécurité a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté ;

considérant que l'autorité contractante dit avoir connaissance du dossier ; que ce dossier est passé entre les mains de plusieurs personnes et les faits racontés par le requérant sont avérés ; que cependant, la situation du dossier est devenue complexe à ce jour au regard des délais écoulés et l'absence de certains acteurs ; que les travaux ont été totalement exécutés ; qu'elle reconnaît aussi que l'acte de résiliation n'a pas été notifié à l'entreprise ;

considérant qu'après échanges avec les parties il est nécessaire de trouver une solution amiable à la situation au regard de l'irrégularité de la résiliation ; qu'il est préférable de rapporter la décision de résiliation et de poursuivre les concertations dans les plus brefs délais en vue de procéder à la réception des travaux et au paiement pour éviter des recours onéreux contre l'État ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) avec le Ministère de la Sécurité;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre l'Entreprise de Toutes Constructions (ETC) avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/08/00/2019/00195 pour les travaux de construction d'un mur de clôture du camp CRS de Gaoua au profit de la direction Générale de la Police Nationale (lot 7) ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties pour se concerter dans les plus brefs délais en vue de procéder à la réception des travaux et au paiement pour éviter des recours onéreux contre l'État, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**